

Arrêt

n° 105 403 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013 par X, qui se déclare de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trous (*sic*) mois avec ordre de quitter le territoire prise (...) le 4 décembre 2012 et qui a été notifiée (...) le 1^{er} février 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *locum tenens* Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. DARCIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 juillet 2006.

1.2. En date du 7 juillet 2006, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise le même jour par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier daté du 29 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée en date du 16 août 2011.

1.4. Le 4 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 5 mars 2012.

1.5. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 1^{er} février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 04.10.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a produit les fiches de paie et l'avertissement extrait de rôle des revenus 2009 du garant ainsi qu'une attestation de la mutuelle. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 05.03.2012. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé bénéfice (sic) du revenu d'intégration sociale depuis le 10.04.2012, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40§4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. Dès lors, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Interrogé par courrier du 25.09.2012 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a donné aucune suite.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Violation du principe de bonne administration, en ce que l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi, le requérant argue que « Si la partie adverse avait pris la peine d'examiner la décision du CPAS qui [lui] accorde le revenu d'intégration sociale (...), elle aurait remarqué que l'aide sociale ne constituait qu'une avance sur les allocations pour personnes handicapées qu'il avait sollicitées ». Il estime que « la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier et a conclu précipitamment au fait qu'[il] n'était plus titulaire de moyens de subsistance suffisants ». Le requérant signale qu'il « dépend de sa sœur non seulement matériellement mais aussi de par son absence d'autonomie, pour les actes de la vie journalière (...). En effet, la reconnaissance par le SPF Sécurité sociale d'une perte d'autonomie de 15 points se traduit dans la vie quotidienne par la nécessité de l'assistance journalière d'une tierce personne ». Il ajoute que « du point de vue administratif et financier, [il] a besoin non seulement de sa sœur mais aussi de l'assistance plus spécifique d'un administrateur provisoire ». Le requérant souligne qu'il « dispose, en effet, de très peu de ressources pour gérer sa vie au jour le jour, circonstance bien connue de la partie adverse qu'elle n'a toutefois pas pris (sic) en compte lors de sa prise de décision ». Il estime qu' « Au vu des circonstances particulières, connues par l'Office des étrangers, (...) la décision de la partie adverse a été insuffisamment et/ou erronément motivée (...) ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvé (sic) par la loi du 13 mars 1955 [ci-après CEDH] ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, le requérant argue que la décision attaquée « ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'elle poursuivait, et elle reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but ». Le requérant se réfère à un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 12 janvier 2007, et rappelle les conditions qui « sous-tendent l'existence d'une violation de l'article 8 précité ». Il soutient qu' « Il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur [sa] vie privée et familiale

(...). Or, [il] a expliqué à l'Office des étrangers dans sa demande de régularisation faite en application de l'article 9bis qu'il était sérieusement handicapé et qu'il dépendait de sa sœur pour les actes de la vie quotidienne. Cette dépendance a été confirmée par la décision d'octroi d'allocations d'intégration (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en exécution duquel la décision querellée est prise, dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, prévoit quant à lui que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dès lors qu'il « bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 10.04.2012, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40§4, alinéa 2 de la loi ».

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

En termes de requête, le requérant, loin de contester le constat qui précède, argue que « Si la partie adverse avait pris la peine d'examiner la décision du CPAS qui [lui] accorde le revenu d'intégration sociale (...), elle aurait remarqué que l'aide sociale ne constituait qu'une avance sur les allocations pour personnes handicapées qu'il avait sollicitées », qu'il a besoin de « l'assistance plus spécifique d'un administrateur provisoire », et signale « la reconnaissance par le SPF Sécurité sociale d'une perte d'autonomie de 15 points ». Toutefois, à l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que ces informations, qui sont annexées pour la première fois en annexe de la requête, n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, alors que la partie défenderesse avait expressément précisé, dans son courrier du 25 septembre 2012, que le requérant ne semble « plus répondre aux conditions mises à [son] séjour. Nous envisageons dès lors de mettre fin à [son] séjour », et qu'il devait dès lors lui fournir, « dans le mois de la présente », « soit la preuve [qu'il exerce] une activité salariée (...) ; soit la preuve [qu'il exerce] une activité en tant qu'indépendant (...) ; soit la preuve [qu'il dispose] de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de [son] partenaire (...), soit la preuve [qu'il est] étudiant (...) », ce que le requérant est manifestement resté en défaut d'entreprendre en temps utile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'interroger, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, quand bien même le requérant bénéficierait d'allocations pour personnes handicapées, laquelle information ne ressort pas du dossier administratif, il n'en demeure pas moins qu'il ne remplit pas la condition « de ressources suffisantes au sens de l'article 40§4, alinéa 2 de la loi ».

Surabondamment, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, la circonstance qu'il dispose « de très peu de ressources pour gérer sa vie au jour le jour » a bien été prise en compte par la partie défenderesse dès lors qu'elle indique notamment dans sa décision « qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40§4 ».

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant est resté en défaut d'établir, avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, qu'il se trouvait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets » sur sa prétendue vie familiale. L'affirmation selon laquelle le requérant « a expliqué (...) dans sa demande de régularisation faite en application de l'article 9bis qu'il était sérieusement handicapé et qu'il dépendait de sa sœur pour les actes de la vie quotidienne », ne saurait renverser les constats qui précèdent dès lors que ces éléments ont été invoqués dans le cadre d'une autre procédure visant à obtenir une autorisation de séjour sur le territoire et non dans le cadre de celle visée en l'espèce. De surcroît, le requérant n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait porté atteinte à sa vie privée et familiale, à supposer celle-ci établie, *quod non*.

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7^o, de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT